

GE_GERICHTE JTCO/85/2015 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_85_2015

FR: GE_GERICHTE JTCO/85/2015 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE JTCO/85/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c. et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 IV 28 c. 2a; ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'un faisceau d'indices concordants. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci, ou même chacun d'eux pris isolément, soit à lui seul insuffisant; le cas échéant, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2d; arrêt du Tribunal fédéral

- 22 - P/18199/2012 6B_827/2007 du 11 mars 2008 c. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2008 du 13 mai 2008 c. 2.3; ACJP/170/2009 du 27 juillet 2009 c. 2.1.3). Des conditions de l'art 111 CP, en particulier de la condition de l'intention 2.1. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). 2.2.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2; ATF 134 IV 26 c. 3.2.2 et 3.2.4; arrêt du Tribunal 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4.2.1). Suivant les cas, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut être délicate. Non seulement l'auteur qui agit par dol éventuel, mais également celui qui le fait par négligence consciente, a conscience de la possibilité de la survenance du résultat, voire du risque de la réalisation de l'état de fait punissable. Il y a donc concordance entre ces deux manifestations de l'état de fait subjectif en ce qui concerne la conscience. Des divergences existent cependant au niveau de la

volonté. L'auteur qui agit par négligence consciente pense (par une imprévoyance coupable) que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas et que le risque que l'état de fait punissable se produise ne se réalisera donc pas. Au contraire, l'auteur qui agit par dol éventuel prend au sérieux la survenance du résultat qu'il tient pour possible, s'y attend et s'en accommode. Celui qui s'accommode à ce point du résultat le "veut" au sens de l'art. 18 al. 2 CP. Il n'est pas nécessaire que l'auteur "approuve" le résultat (en détail : ATF 96 IV 99, JdT 1971 IV 83; ATF 130 IV 58 c. 8.3, JdT 2004 I 486 c. 8.3, avec réf.). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 c. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 c. 2.3.3). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 c. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 c. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 c. 4.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du

E. 6

La violation fautive d'un devoir de prudence doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec le résultat (ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si elle en constitue une condition sine qua non, soit si on arrive à la conclusion que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit en son absence. Une action en est la cause adéquate si elle était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective, telle qu'elle a été définie concernant la condition de la négligence : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. Par ailleurs, la causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. Ainsi, l'auteur sera reconnu coupable d'homicide par négligence du moment que sa faute a joué un rôle causal, même partiel, dans le décès de la victime (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 à 5.3). Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme

la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2). Du cas d'espèce 7.1. En l'espèce, il est établi que, le 29 décembre 2012, suite à un accident de la route lui ayant notamment causé un traumatisme thoraco-abdominal sévère, F_____ est décédé des suites de ses blessures, de sorte que la première condition posée par l'art. 117 CP est réalisée.

- 33 - P/18199/2012 7.2. S'agissant des devoirs de prudence, il a été établi par le dossier, et au demeurant admis par les prévenus, qu'au cours des minutes ayant précédé l'accident mortel, ils ont tous deux circulé sur la route de Vernier à une vitesse considérablement supérieure à celle autorisée sur ladite voie, soit 60 km/h. A cet égard, l'expertise judiciaire et les constatations de la police, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et qui n'ont pas été contredites par la procédure, ni remises en cause par les prévenus, ont retenu les vitesses telles que mentionnées aux points A.f. et i. de la partie EN FAIT. Outre ces excès de vitesse d'une intensité toute particulière, il a également été établi, sur la base des vidéos prises par les caméras de surveillance, des rapports et plans effectués par la police et de l'expertise, que X_____ a, à plusieurs reprises, changé de voies de circulation, y compris sans enclencher son indicateur, ainsi que coupé la route à Y_____. Ce dernier a également changé de voies de circulation de manière intempestive pour tenter à tout prix de dépasser X_____. Aussi, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal retient que les prévenus ont gravement manqué aux règles de prudence, telles que codifiées par la législation en matière de circulation routière, qui s'imposaient à eux. Cette violation du devoir de prudence leur est imputable à faute, les prévenus n'ayant été empêchés, par aucune circonstance particulière, de se conformer à leur devoir. 7.3. S'agissant du lien de causalité naturelle et adéquate, la réalisation de cette condition ne fait aucun doute s'agissant d'Y_____ qui ne l'a, au demeurant, jamais contesté. C'est en effet son véhicule VW Polo qui a directement percuté celui de la victime. S'agissant de X_____, le Tribunal considère que son comportement était causal de l'accident dès lors que, comme relevé plus haut, sans sa présence, Y_____ n'aurait assurément pas accéléré au point d'atteindre sa vitesse de 116 km/h et n'aurait assurément pas non plus donné le coup de volant sur la gauche qui l'a amené à percuter le véhicule d'F_____. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral susrappelée, X_____ endosse la qualité de "Nebentäter", soit d'"auteur parallèle" de l'infraction. Selon l'état de fait retenu, il n'est en effet pas contestable qu'en l'absence de violation de ses devoirs de prudence, l'accident mortel ne se serait pas produit. Le Tribunal retient enfin que X_____ apparaît au final comme le principal participant, même s'il n'a pas directement été en contact avec le véhicule de la victime (ATF 130 IV 58). 7.4. Toutes les conditions à la réalisation de l'infraction d'homicide par négligence étant réalisées, Y_____ et X_____ seront reconnus coupables de ce chef d'accusation.

E. 8

S'agissant du même complexe de faits, Y_____ sera également reconnu coupable d'infraction aux art. 91 ch. 1 et 2 LCR et 19a al. 1 LStup, ces infractions étant établies par les pièces du dossier et non contestées. X_____ sera quant à lui également, et pour les mêmes raisons, reconnu coupable d'infraction aux art. 90 ch. 1 et 96 ch 2 LCR. Des faits du 29 décembre 2012 visés aux points I.2. et 4. de l'acte d'accusation

E. 9

Le Tribunal considère comme établi qu'Y_____ a en outre conduit, dans la nuit du 28 au 29 décembre 2012, jusqu'au parking jouxtant l'avenue Louis-Pictet sous l'influence de stupéfiants – infraction qu'il ne conteste pas -, mais également avec une alcoolémie indéterminée mais supérieure à 0,08 o/oo. S'agissant de la quotité de l'alcoolémie et de la réalisation de l'infraction qualifiée, le Tribunal se fonde sur les propres déclarations d'Y_____ devant le Ministère public

- 34 - P/18199/2012 selon lesquelles il avait bu en tout cas une quinzaine de verres de vodka-Red Bull pendant la soirée mais "surtout et déjà en début de soirée" chez J_____, ainsi que sur celles de K_____ selon lesquelles le prévenu avait bu la plus grande partie d'une bouteille de vodka qu'ils devaient initialement partager. Y_____ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 91 ch. 1 LCR. Des faits du 18 mars 2014 visés aux points III 12. et 13. de l'acte d'accusation 10.1. L'art. 95 al. 1 let. b LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été retiré. 10.2. A teneur de l'art. 96 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire. En l'espèce, il est établi et non contesté par X_____ qu'il a conduit, le 18 mars 2014, un véhicule BMW alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait et d'interdiction de conduire et que ledit véhicule n'était plus couvert par une assurance responsabilité civile. X_____ sera dès lors reconnu coupable d'infractions aux art. 95 al. 1 let. b et 96 al. 2 LCR. Responsabilité

E. 11

A teneur de l'art. 19 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédant que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). En l'espèce, l'expert psychiatre a conclu, dans son rapport du 10 mai 2013, que la responsabilité d'Y_____ était faiblement restreinte au moment des faits. En l'absence de motif commandant de s'en écarter, le Tribunal fera sienne cette conclusion. Peine 12.1. A teneur de l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 12.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'art. 43 CP dispose par ailleurs que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Il est alors prévu que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de

- 35 - P/18199/2012 la peine (al. 2) et que la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Les règles d'octroi de la libération

conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 13.1. S'agissant des circonstances atténuantes, l'art. 48 let. d CP prévoit que le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant soit passé aux aveux ou ait manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; arrêt 6B_265/2010 du

E. 13

août 2010 consid.1.1). Ces aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent en revanche manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). En tout état de cause, la bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009, consid. 1.2).

E. 13.2

En l'espèce, le Tribunal considère que les conditions de cette circonstance atténuante sont réalisées, s'agissant d'Y_____. Le Tribunal retient en particulier, s'agissant de son comportement depuis les faits, qu'Y_____ s'est abstenu de toute consommation d'alcool et de stupéfiants, ce qui est démontré par les pièces transmises par son Conseil à l'audience. Il s'est également investi dans une thérapie qu'il a régulièrement suivie. Concernant la famille de la victime, Y_____ n'a cessé de présenter des excuses répétées tout au long de la procédure et a envoyé des courriers aux proches d'F_____ pour exprimer ses remords. Il a également exprimé sa volonté de réparer le préjudice au maximum de la mesure de ses moyens en proposant de verser l'intégralité de son salaire acquis pendant l'été 2013 à la famille. Le Tribunal constate qu'Y_____ s'est toutefois heurté à un refus de cette dernière. Par ailleurs, ses démarches n'apparaissent en aucun cas dictées par des considérations tactiques, ce d'autant plus qu'elles s'inscrivent dans une démarche familiale. Enfin, l'expert psychiatre a fait état d'une position de regrets, de tristesse et d'un sentiment de culpabilité

par rapport à la victime et à sa famille, précisant que son

- 36 - P/18199/2012 humeur est légèrement dépressive, avec l'expression de la conscience du fardeau de la faute commise. Ainsi, Y_____ sera mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. 14.1. Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 14.2. Le concours d'infractions sera retenu pour les deux prévenus, vu les verdicts de culpabilité prononcés, de sorte que le cadre de la peine pour l'infraction d'homicide par négligence, plafonné à 3 ans, peut être élargi à quatre ans et demi (art. 49 al. 1 CP).

E. 15

Liminairement, le Tribunal relève que, lors de leur trajet la nuit des faits, les deux prévenus pouvaient, à tout moment, lever le pied, se rabattre et arrêter une surenchère provoquée par leurs influences réciproques. Leur comportement est, à cet égard, choquant et inexcusable. 16.1. Concernant Y_____, le Tribunal retient que sa faute est conséquente, en ce sens qu'il a conduit un véhicule alors qu'il était sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants et, partant, en incapacité de conduire. S'agissant de l'homicide, seule une négligence peut être imputée au prévenu qui n'a jamais sciemment voulu porter atteinte à la vie de la victime. Sa faute est toutefois, là également, conséquente, au vu des nombreuses règles de la circulation qu'il a gravement enfreintes, violations dont les conséquences ont coûté la vie à feu F_____ et ont également durablement modifié l'existence de son épouse et de sa famille, qui ont été immensément affectées par son décès et continuent de l'être. La collaboration du prévenu à l'enquête a été bonne, ses déclarations ayant été confirmées après coup par les éléments de preuve matériels de la procédure (rapports de police, cameras, expertise). Il a rapidement livré des aveux aussi complets que possible, sans tenter de minimiser sa responsabilité. Le prévenu a présenté à de multiples reprises des excuses sincères à la famille de la victime. Son comportement après l'acte s'est révélé irréprochable et sa prise de conscience est manifeste. Y_____ a un mauvais antécédent judiciaire en matière d'incapacité de conduire pour consommation de cannabis. Compte des circonstances atténuantes retenues et des éléments qui viennent d'être évoqués, le Tribunal estime qu'il peut être condamné à une peine privative de liberté compatible avec l'octroi du sursis partiel. Dans la mesure où il est intégré socialement, le pronostic quant à son comportement futur ne se présente pas sous un jour défavorable. Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, avec sursis partiel pendant 4 ans, pour tenir compte du risque de récidive, la partie ferme de la peine à exécuter étant fixée à 6 mois. Quant à la contravention à la loi sur les stupéfiants (art. 19a al. 1 LStup), le Tribunal condamne Y_____ à une amende de CHF 100.-. 16.2. Concernant X_____, les considérations émises pour Y_____ s'agissant de sa faute en regard à l'infraction d'homicide par négligence peuvent être reprises avec la précision que sa faute est plus importante que celle de son coprévenu. Il n'a eu de cesse

- 37 - P/18199/2012 de sous-estimer son rôle dans la commission de l'infraction et a toujours minimisé la portée de son comportement le soir des faits, ce qui amène le Tribunal à conclure qu'il n'a aucunement pris conscience de sa responsabilité dans le décès d'F_____. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise, le Tribunal relevant en particularité son entêtement à nier l'évidence et à modifier ses déclarations au gré des preuves objectives auxquelles il était confronté. Ses antécédents sont très mauvais. Il a été

condamné à deux reprises, dont une fois pour conduite sous retrait du permis de conduire (4 avril 2013) et a, en outre, fait l'objet de cinq mesures administratives pour excès de vitesse, n'hésitant par ailleurs à conduire sans permis et dépourvu d'assurance responsabilité civile à deux reprises depuis l'accident. Il a ainsi fait preuve d'un mépris persistant et caractérisé, tant à l'égard de la législation en vigueur, qu'à celui des décisions prises par les autorités Vu ce qui précède, X_____ sera condamné au plafond de la peine-menace, compte tenu de l'application de l'art. 49 al. 1 CP. Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté, dont la quotité est fixée à 4 ans et 6 mois. La présente condamnation est partiellement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public de Genève le 14 septembre 2012 pour laquelle le Tribunal révoque le sursis. Quant à la contravention à la loi sur la circulation routière (art. 90 ch. 1 LCR), le Tribunal condamne X_____ à une amende de CHF 100.-. Mesures 18.1. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. 18.2. En l'espèce, à teneur de l'expertise psychiatrique du 10 mai 2013 dont il n'y a pas lieu de s'écarter, un suivi psychiatrique ambulatoire est susceptible de diminuer le risque de récidive. Dès lors et de manière à assurer la continuité du suivi psychiatrique initié par Y_____, le Tribunal ordonne un suivi psychiatrique ambulatoire tel que préconisé par l'expert. Prétentions civiles 19.1. A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en

- 38 - P/18199/2012 considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2005, nos 1289 et 1291 p. 328 et 329; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident in SJ 2003 II 17ss). 19.2. En l'espèce et au vu des liens très proches unissant les membres de la famille d'F_____ et leur fils, respectivement frère, ainsi qu'entre son épouse et la victime, le Tribunal fixera les montants dus à titre de tort moral à : - CHF 60'000.- pour A_____; - CHF 30'000.- pour C_____, sous déduction de CHF 27'290.70 déjà indemnisés par l'assurance; - CHF 18'000.- pour B_____, sous déduction de CHF 16'374.70 déjà indemnisés par l'assurance; - CHF 18'000.- pour D_____, sous déduction de CHF 16'374.70 déjà indemnisés par l'assurance. Frais d'avocat 20.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est

astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 20.2. En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu gain de cause. Y_____ et X_____ seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à payer : - à A_____, la somme de CHF 42'262.50 à titre de participation à ses honoraires de conseil afférents à la présente procédure; - à C_____, D_____ et B_____, créanciers solidaires, la somme de CHF 84'911.90, sous déduction de CHF 25'000.-, au même titre. Inventaires 21. Le Tribunal statue conformément aux conclusions de l'annexe à l'acte d'accusation qui n'ont pas été contestées et ordonne en particulier la confiscation et la destruction des véhicules immatriculés GE 4_____ et GE 5_____, de la drogue saisie (ch. 1, inventaire du 29.12.12), du tonfa (ch. 1, inv. du 29.01.13), des CD et DVD (ch. 1 des inventaires des 10.01.13, 17.01.13, 21.01.13 et 24.01.13). Frais de procédure 22. Les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.